

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-08-20-00004

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société ERAMET IDEAS exploitant des
installations classées pour la protection
de l'environnement à Trappes (78190), 1 avenue
Albert Einstein

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la société ERAMET IDEAS
exploitant des installations classées pour la protection
de l'environnement à Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 3 mars 2014 portant autorisation à la société ERAMET RESEARCH d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans le centre de recherche situé à Trappes (78190) 1 avenue Albert Einstein;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-11-06-00005 du 6 novembre 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2024 susvisé pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à Trappes (78190), 1 avenue Albert Einstein par la société ERAMET IDEAS (nouvelle dénomination sociale de l'exploitant) et encadrant les activités liées à l'unité pilote de démonstration de recyclage de batteries dénommée "Demo Plant" ;

VU l'arrêté n°78-2026-06-15-00021 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°78-2026-07-29-00007 du 29 juillet 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 septembre 2023 relatif au changement de dénomination sociale de la société ERAMET RESEARCH qui devient la société ERAMET IDEAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2024 établi à la suite de l'inspection du site le 12 novembre 2024, transmis par courrier du 9 décembre 2024;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2025 établi à la suite à l'inspection du site le 3 décembre 2025 ;

VU le courrier du 18 février 2026 notifié le 27 février 2026 à l'exploitant, transmettant à ce dernier le rapport susvisé et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observation éventuelle ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courrier du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 3 décembre 2025 des installations exploitées par la société ERAMET IDEAS 1 avenue Albert Einstein à Trappes (78190), l'inspection de l'environnement a constaté que les rapports d'entretien de la détection incendie établis par la société CHUBB FRANCE aux mois d'août 2024, décembre 2024 et juillet 2025 faisaient apparaître des défaillances récurrentes ; que la centrale de détection incendie présentait des dysfonctionnements, les voyants « dérangement » et « hors service » étant allumés ;

CONSIDÉRANT que lors du précédent contrôle en date du 12 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement avait constaté que des actions étaient à prévoir sur la détection incendie au vu du rapport d'intervention de la société CHUBB FRANCE du 28 août 2024 relatif à la vérification de la détection incendie ; que la centrale de détection incendie était en dérangement, les lignes 3 et 4 étant hors service ;

CONSIDÉRANT de plus qu'il avait été demandé à l'exploitant, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2024 transmis par courrier du 9 décembre 2024, de réaliser ou faire réaliser sous deux mois les actions de maintenance nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de la centrale de détection incendie, et notamment à la levée des dysfonctionnements relevés par la société CHUBB FRANCE dans son rapport ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 modifié susvisé prescrivant la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu ...) conformément aux référentiels en vigueur ;

CONSIDÉRANT la récurrence de ces défaillances constatées sur la détection incendie ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 11 mars 2026 susvisé adressé dans le cadre du contradictoire sur le projet d'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a :

- décrit les mesures organisationnelles mises en œuvre dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la détection incendie ;
- indiqué qu'il reste deux défauts sur la centrale incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure sur la mise en œuvre de dispositions organisationnelles permettant d'assurer en permanence, y compris à travers des actions préventives, le bon fonctionnement de la détection incendie dans son intégralité (centrale, détection, alarme, asservissements) ;

CONSIDÉRANT cependant que l'ensemble des défauts de fonctionnement de la détection incendie n'ont pas été levés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ERAMET IDEAS, de respecter les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ERAMET IDEAS sise 1 avenue Albert Einstein à Trappes (78190), exploitant à la même adresse des installations classées pour la recherche et développe-

ment dans le cadre de l'activité du groupe minier et métallurgique ERAMET, est mise en demeure de respecter, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 modifié susvisé en levant ou en faisant lever l'intégralité des défauts de fonctionnement de la détection incendie, et en transmettant un justificatif à l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions sont arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Trappes,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20/08/2026

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de l'unité départementale,

signé

Marielle MUGUERRA